Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

AB2CLM

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 29 804 816,00 EUROS
SIEGE SOCIAL : 1 AVENUE DE SAINT MENET, 13011 MARSEILLE
106 168 271 R.C.S. MARSEILLE

(LA « SOCIETE »)

STATUTS MIS A JOUR PAR LES DECISIONS DES ASSOCIES EN DATE DU 30 JUILLET 2026

Certifiés conformes par le Président :

Signé par :
Matthieu CAPUONO
B6A3EC7B0B2849C...

Monsieur Matthieu Capuono

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

Table des articles

CHAPITRE 1 FORME, OBJET, DENOMINATION ET SIEGE 5
1. FORME 5
2. OBJET 5
3. DENOMINATION SOCIALE 5
4. SIEGE SOCIAL 6
5. DUREE 6
CHAPITRE 2 CAPITAL ET COMPTES COURANTS 6
6. APPORTS 6
7. CAPITAL SOCIAL 6
8. COMMUNICATION ET INSCRIPTION 7
9. MODIFICATIONS DU CAPITAL 7
10. LIBERATION DU CAPITAL 7
11. COMPTES COURANTS 8
CHAPITRE 3 TITRES 8
12. FORME DES ACTIONS 8
13. TRANSFERT DE TITRES 8
14. INALIENABILITE DES TITRES 9
15. AGREMENT 9
15.1. NOTIFICATION DE TRANSFERT 9
15.2. PROCEDURE D'AGREMENT 9
15.3. REFUS D'AGREMENT 10
16. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 10
17. INDIVISIBILITE DES ACTIONS 11
18. NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT - NANTISSEMENT 11
19. CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE 12
CHAPITRE 3 ASSOCIES 12
20. ASSOCIES TECHNIQUES 12
20.1. DESIGNATION 12
20.2. CESSATION 13
21. INDEPENDANCE ET ABSENCE DE LIEN DE SUBORDINATION DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS TECHNIQUES DES ASSOCIES TECHNIQUES EXPERTS-COMPTABLES 13
21.1. EXCLUSIVITE DU CONTROLE ORDINAL 13
21.2. SIGNATURE ET RESPONSABILITE PERSONNELLES 13
21.3. AUTONOMIE TECHNIQUE 13
21.4. FINALITE DE L'ORGANISATION COLLECTIVE 14

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

21.5. REPRESENTATION DE LA SOCIETE DANS L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE 14

22. INDEPENDANCE ET ABSENCE DE LIEN DE SUBORDINATION DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS TECHNIQUES DES ASSOCIES TECHNIQUES COMMISSAIRES AUX COMPTES 14

22.1. EXCLUSIVITE DU CONTROLE LEGAL ET PROFESSIONNEL 14

22.2. SIGNATURE ET RESPONSABILITE PERSONNELLES 14

22.3. AUTONOMIE TECHNIQUE 14

22.4. FINALITE DE L'ORGANISATION COLLECTIVE 15

22.5. REPRESENTATION DE LA SOCIETE DANS L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES 15

23. AUTRES ASSOCIES 15

CHAPITRE 4 REPRESENTATION DE LA SOCIETE 15

24. PRESIDENT 15

25. DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES 16

26. POUVOIRS DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES17

27. CONSEIL DE SURVEILLANCE 17

27.1. COMPOSITION - STATUT DES MEMBRES 17

27.2. ORGANISATION 19

27.3. DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE 19

27.4. MISSION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE 21

28. DISPOSITIONS COMMUNES 22

29. COMITES 22

CHAPITRE 5 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES 22

30. COMPETENCE 22

31. MAJORITE 23

32. MODE DE CONSULTATION 23

33. CONVOCATIONS DES ASSEMBLEES 23

34. ORDRE DU JOUR 24

35. ACCES AUX ASSEMBLEES 24

36. FEUILLE DE PRESENCE 25

37. BUREAU D'ASSEMBLEE 25

38. MODALITES DE VOTE 26

39. PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES 26

40. PORTEE DES DECISIONS DES ASSEMBLEES 27

41. CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIES EXPRIME DANS UN ACTE 27

42. INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES 27

43. ASSEMBLEES DE PORTEURS DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL 27

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

CHAPITRE 6 CONTROLE DE LA SOCIETE ET REPRESENTATION SOCIALE 28
44. COMMISSAIRE AUX COMPTES 28
45. REPRESENTATION SOCIALE 28
46. CONVENTIONS REGLEMENTEES 28
47. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES 29
CHAPITRE 7 COMPTES ANNUELS 29
48. EXERCICE SOCIAL 29
49. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS 29
50. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS 30
51. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 30
CHAPITRE 8 TRANSFORMATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION 31
52. TRANSFORMATION 31
53. DISSOLUTION 31
54. LIQUIDATION 32
CHAPITRE 9 DISPOSITIONS DIVERSES 32
55. NOTIFICATION 32
56. CONTESTATIONS 33

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

Pour les besoins des présents statuts, les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué dans le corps des présentes ou en Annexe 1 ou, à défaut, dans le Pacte (tel que défini à l'article 1 ci-dessous).

CHAPITRE 1 FORME, OBJET, DENOMINATION ET SIEGE

1. FORME

La société est constituée sous la forme de société par actions simplifiée.

Elle est régie par le livre II du Code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, les articles L821-13 à L821-24 du Code de commerce, les textes législatifs et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement et les présents statuts ainsi que par le pacte d'associés régissant les relations entre les titulaires de titres existants et/ou futurs de la Société conclu le 30 juillet 2026, incluant tout avenant ultérieurement signé (le « Pacte »), étant précisé qu'en cas de contradiction entre le Pacte et les présents statuts, le Pacte prévaudra et qu'en tout état de cause et de manière générale les stipulations du Pacte prévalent sur celles des présents statuts entre les titulaires de Titres de la Société, ceux-ci s'engageant à voter favorablement toute modification des statuts destinée à corriger toute contradiction entre le Pacte et les statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et l'article L 821-16 du Code de commerce.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Seuls peuvent être offerts au public des titres financiers excluant l'accès, même différé ou conditionnel, au capital.

2. OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste établie par la Haute autorité de l'audit.

La Société peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social, compatibles avec celui-ci et susceptibles de se révéler nécessaires, et ce dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives. A ce titre, la société s'engage à respecter (i) la réglementation liée aux incompatibilités et aux conflits d'intérêts propre à chaque profession et (ii) l'indépendance de l'exercice professionnel de ses membres.

3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est AB2CLM.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste établie par la Haute autorité de l'audit sous sa dénomination sociale.

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

Les actes et documents de la société et destinés aux tiers, notamment les actes professionnels, lettres, factures, annonces et publications diverses, devront faire précéder ou suivre la dénomination sociale :

- de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie régional des commissaires aux comptes auprès desquels la société est inscrite ;

- des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Marseille (13011) 1 Avenue de Saint Menet, 13011 Marseille.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Président qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, par dérogation à l'article 30.

Le siège social est fixé dans le ressort de la compagnie régionale à laquelle est rattaché le plus grand nombre d'associés. Si deux ou plusieurs compagnies régionales comptent le même nombre d'associés, le siège est fixé au choix des associés dans l'une de celles-ci. Si le plus grand nombre d'associés est rattaché à une autre compagnie régionale par suite d'une modification de la détention du capital social, la société dispose d'un délai d'un an pour transférer son siège social. Si la société transfère son siège social hors du ressort de la compagnie régionale à laquelle elle est rattachée, elle en informe sans délai la Haute autorité.

5. DUREE

La société est constituée pour une durée de soixante-dix (70) ans à compter de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

CHAPITRE 2 CAPITAL ET COMPTES COURANTS

6. APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire d'un euro (EUR 1,00), correspondant à une action d'un euro de nominal, souscrite en totalité et intégralement libérée, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds annexé aux statuts constitutifs.

Par décisions du 30 juillet 2026, le capital a été augmenté par apport en numéraire d'un montant de cinq millions cinq cent quatre-vingt-treize mille neuf cent quatre-vingt-sept euros (EUR 5 593 987,00) et en nature d'un montant de vingt-quatre millions deux cent dix mille huit cent vingt-huit euros (EUR 24 210 828,00) dont le détail faisant mention de l'identité des apporteurs en nature, de l'évaluation de l'apport effectué par chacun de ceux-ci et du nombre d'actions remises en contrepartie de l'apport (étant ici précisé que chaque apporteur a renoncé au paiement de la soulte lui revenant) figure en Annexe 5 conformément à l'article R224-2 du Code de commerce.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-neuf millions huit cent quatre mille huit cent seize euros (EUR 29 804 816,00).

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

Il est composé de vingt-neuf millions huit cent quatre mille huit cent seize (29 804 816) actions d'un euro (EUR 1,00) de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité, réparties en plusieurs catégories, dont les caractéristiques sont décrites dans les statuts, ainsi qu'il suit :

- mille (1 000) actions de préférence de catégorie 1 (les « **ADP 1** ») ;
- vingt-neuf millions huit cent trois mille huit cent seize (29 803 816) actions de préférence de catégorie 2 (les « **ADP 2** » et ensemble avec les ADP 1, les « **ADP** »).

Les termes et conditions des ADP figurent en **Annexe 2** des présentes.

Les droits et préférences attachés aux ADP ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce.

8. COMMUNICATION ET INSCRIPTION

La société membre de l'Ordre des Experts-Comptables communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre dont elle relève et à la Haute autorité de l'audit la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la Société est tenue de demander à la Haute autorité de l'audit la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

9. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi pour les sociétés anonymes, en vertu d'une décision de la collectivité des associés, et dans les conditions prévues par le Pacte.

Les associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements pour les sociétés anonymes, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital, et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 30.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. Ainsi (i) les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 détiennent, directement ou par l'intermédiaire d'une société inscrite à l'Ordre des Experts-Comptables, plus des deux tiers des droits de vote et (ii) les commissaires aux comptes ou les sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 821-13 du Code de commerce (ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne) détiennent la majorité des droits de vote de la société.

10. LIBERATION DU CAPITAL

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées obligatoirement d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du président dans le délai de cinq (5) ans à compter de la constitution ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, selon le cas.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par notification adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

11. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé.

CHAPITRE 3 TITRES

12. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

13. TRANSFERT DE TITRES

Tout Transfert de Titres doit être effectué en conformité avec les stipulations des présents statuts et du Pacte.

Les Titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital et sous réserve des stipulations des présents statuts, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Toute cession par l'un des associés de la totalité ou d'une fraction de ses Titres à un tiers en vue de l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes au sein de la société est faite sous la condition suspensive de l'inscription sur la liste établie par la Haute autorité de l'audit du nouvel associé. L'un des originaux ou une expédition de l'acte de cession des titres ou parts et, le cas échéant, de l'acte modifiant les statuts de la société est transmis pour information à la Haute autorité de l'audit.

Tout Transfert de Titres effectué en violation du Pacte et/ou des présents statuts, sera nul et non avenu conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire de Titres, et en conséquence inopposable à la société, sans préjudice de tout autre recours ou action en application de la loi ou du Pacte.

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

14. INALIENABILITE DES TITRES

Les Titres sont inaliénables jusqu'au 30 juillet 2036 (l'« **Obligation d'Inaliénabilité** ») sous réserve, le cas échéant, des stipulations du Pacte (en ce compris, par exemple, toute exception à l'Obligation d'Inaliénabilité).

Sauf Transferts Libres, l'Obligation d'Inaliénabilité s'applique à tout Transfert de Titres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

15. AGREMENT

Tout Transfert d'Actions est soumis à la procédure d'agrément prévue au présent article 15 (la « **Procédure d'Agrément** »).

15.1. Notification de Transfert

Sans préjudice des engagements relatifs à l'Obligation d'Inaliénabilité, tout titulaire de Titres (l' « **Associé Cédant** ») souhaitant Transférer un ou plusieurs Titres à un associé ou à un tiers devra adresser au Président du Conseil de Surveillance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, un avis de Transfert comportant les informations visées en **Annexe 3** (l' « **Avis de Transfert** ») ainsi que les qualifications professionnelles du Candidat Acquéreur, en ce compris son numéro d'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables, le cas échéant.

15.2. Procédure d'Agrément

Le Conseil de Surveillance statuera sur la demande d'agrément à la majorité requise conformément aux lois et règlements applicables, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de l'Avis de Transfert.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé et ne pourra donner lieu à une réclamation quelconque.

L'Associé Cédant sera informé par le Président du Conseil de Surveillance au plus tard le quinzième Jour suivant la décision d'agrément ou de refus d'agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique ayant donné lieu à une confirmation de réception par retour du destinataire ou par lettre remise en main propre contre décharge. Le défaut de réponse dans le délai ci-dessus équivaut à un refus d'agrément.

En cas d'agrément par le Conseil de Surveillance à la majorité requise, le Transfert sera régularisé au profit du Candidat Acquéreur sur présentation des pièces justificatives qui devront être remises à la Société dans les dix (10) jours suivant la notification à l'Associé Cédant de la décision d'agrément.

A défaut de réalisation du Transfert dans le délai de dix (10) Jours suivant la notification à l'Associé Cédant de la décision d'agrément, l'Associé Cédant sera réputé avoir renoncé au projet de Transfert et ne pourra se prévaloir de la décision d'agrément.

Il est précisé en tant que de besoin que la Procédure d'Agrément ne fera pas obstacle à l'exercice par les associés de la société de leurs droits au titre du Pacte dans le cadre du Transfert des Titres concerné (notamment tout droit de préemption et/ou droit de cession conjointe).

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

15.3. Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, l'Associé Cédant ne pourra, à peine de nullité, procéder au projet de Transfert.

Dans le cas où l'Associé Cédant ne renoncerait pas à son projet de Transfert, la Société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir les Titres dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément (ou, à défaut d'une telle notification, dans un délai de six (6) mois à compter de la date à laquelle l'agrément sera réputé refusé conformément aux stipulations de l'article 15.2), soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers agréé par le Conseil de Surveillance.

Dans ce cas, le Président du Conseil de Surveillance notifie à l'Associé Cédant les nom, prénom et domicile ou dénomination sociale et siège social, selon le cas, du ou des acquéreurs ainsi que la date de réalisation du Transfert des Titres à ce(s) dernier(s).

Le Transfert au nom du ou des acquéreurs est régularisé d'office par inscription dans les registres de la Société du Transfert des Titres Cédés sans qu'il soit besoin de la signature de l'Associé Cédant.

Les ordres de mouvement et toutes autres pièces nécessaires au Transfert devront être remis par l'Associé Cédant à ou aux acquéreurs à la date du Transfert en contrepartie du paiement de l'intégralité du prix des Titres Cédés, ou à la date de la remise du rapport de l'expert en cas de désignation dans les conditions prévues ci-après.

À tout moment après le refus d'agrément, mais avant un accord entre les parties sur le prix d'achat des Titres Cédés ou, le cas échéant, avant la désignation d'un expert dans les conditions prévues ci-après, l'Associé Cédant pourra renoncer à son projet de Transfert.

A défaut d'accord entre les parties, le prix d'achat des Titres Cédés sera déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal des activités économiques de Marseille, sur simple requête de la partie la plus diligente, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. L'expert ainsi désigné sera tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention liant les parties. L'expert désigné fera ses meilleurs efforts pour notifier son rapport à chacune des parties dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa désignation.

Il est expressément convenu entre les parties que l'expert ne pourra remettre en cause les derniers comptes clos et arrêtés ayant servi de base, le cas échéant, pour l'établissement du prix des Titres Cédés. Le prix des Titres Cédés tel que déterminé par l'expert liera définitivement les parties et ne sera susceptible d'aucun recours. Les frais relatifs à l'intervention de l'expert seront supportés à parts égales par l'Associé Cédant et l'acquéreur.

16. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Quelques soient les droits attachés aux actions, les personnes visées au I (alinéa 1er) de l'article 7 de l'ordonnance de 1945 détiennent plus des deux tiers (2/3) des droits de vote pour toutes les décisions et les commissaires aux comptes ou les sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 821-13 du Code de commerce (ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne) détiennent la majorité des droits de vote de la société pour toutes les décisions.

Sous réserve des droits particuliers des ADP figurant en Annexe 2, chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve des droits particuliers des ADP figurant en Annexe 2.

Chaque action ordinaire et chaque ADP 2 donne droit à une voix. Aux ADP 1 sont attachés un nombre de droits de vote multiples déterminé en application des droits particuliers figurant en Annexe 2.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, aux décisions de la collectivité des associés et au Pacte.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Il peut être créé en cours de vie sociale des actions de préférence assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

17. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés dans le cadre des consultations de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

18. NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT - NANTISSEMENT

Le droit de vote attaché à l'action dont la propriété est démembrée appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des associés. En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-propriétaire est notifiée à la société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des associés intervenant après expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la réception de la convention.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier d'actions ont le droit de participer aux consultations de la collectivité des associés.

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

En cas de remise en gage par un associé d'actions lui appartenant, celui-ci continue d'exercer seul le droit de vote attaché à ces actions.

19. CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

L'Associé Technique expert-comptable qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité de L'Associé Technique expert-comptable, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa du I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

L'Associé Technique commissaire aux comptes qui cesse d'être inscrit sur la liste établie par la Haute autorité de l'audit interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité de l'Associé Technique commissaire aux comptes, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste établie par la Haute autorité de l'audit a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par commissaires aux comptes ou les sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 821-13 du Code de commerce (ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne), il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste établie par la Haute autorité de l'audit, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les stipulations des alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. À défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil.

CHAPITRE 3 ASSOCIES

20. ASSOCIES TECHNIQUES

20.1. Désignation

Dans les présents statuts, un « **Associé Technique** » désigne une personne physique qui réunit cumulativement les conditions suivantes :

(i). être inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables en application de l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable (ci-après l'« **Ordonnance** »), et à ce titre soumise au pouvoir disciplinaire exclusif de la Chambre nationale de discipline de l'Ordre ou, éventuellement de façon cumulative, être inscrite sur la liste des commissaires aux comptes tenue par la Haute Autorité de l'Audit, conformément aux articles L. 821-1 et suivants du Code de commerce, et à ce titre soumise au pouvoir disciplinaire de ladite autorité ;

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

(ii). exercer au sein de la Société la profession d'expert-comptable ou, éventuellement de façon cumulative, de commissaires aux comptes, conformément à l'objet social défini à l'Article 2 ci-dessus ;

(iii). détenir, directement ou indirectement, au moins une (1) action de la Société et

(iv). être désigné en tant qu'Associé Technique par le Conseil de Surveillance.

20.2. Cessation

Un associé Technique peut mettre un terme à l'exercice de ses fonctions techniques d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes à condition d'en avertir la Société avec un préavis qui ne pourra pas être inférieur à trois mois.

Le Conseil de Surveillance peut, pour juste motif, mettre un terme à l'exercice de ses fonctions techniques par un Associé Technique à condition de l'en avertir avec un préavis qui ne pourra pas être inférieur à trois mois, sauf en cas de faute ou d'empêchement.

21. INDEPENDANCE ET ABSENCE DE LIEN DE SUBORDINATION DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS TECHNIQUES DES ASSOCIES TECHNIQUES EXPERTS-COMPTABLES

La profession d'expert-comptable étant une profession réglementée, les Associés techniques exercent leurs fonctions techniques d'expert-comptable au sein de la Société dans des conditions excluant tout lien de subordination juridique à l'égard de la Société et caractérisant l'exercice d'une activité professionnelle indépendante.

21.1. Exclusivité du contrôle ordinal

Les Associés Techniques exercent leurs fonctions techniques d'expert-comptable sous le seul contrôle de l'Ordre des experts-comptables et des instances ordinales disposant à leur égard d'un pouvoir disciplinaire, et notamment de la Chambre nationale de discipline. Aucun organe de la Société, ni aucun autre Associé Technique, Actionnaire, dirigeant ou préposé de la Société, ne dispose, à l'égard des Associés techniques dans l'exercice de leurs fonctions techniques, du pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et d'en sanctionner les manquements au sens du droit du travail.

21.2. Signature et responsabilité personnelles

En application de l'article 12 de l'Ordonnance, chaque Associé Technique est seul signataire des lettres de mission relatives aux missions qui lui sont confiées et est personnellement responsable des travaux exécutés sous sa signature. Cette responsabilité personnelle et ordinale, intransmissible, ne peut être ni recueillie ni assumée par la Société. La Société ne peut donner aucune instruction aux Associés techniques quant au contenu des prestations effectuées sous leur signature, ni en contrôler l'exécution technique, ni en sanctionner les éventuels manquements déontologiques ou professionnels, ce pouvoir appartenant exclusivement à l'Ordre des experts-comptables.

21.3. Autonomie technique

Les Associés techniques disposent d'une totale autonomie dans l'exercice de leurs fonctions techniques, notamment dans la conduite des missions, les choix techniques et professionnels qu'ils opèrent, les opinions qu'ils émettent et les diligences qu'ils mettent en œuvre. Les directives d'organisation susceptibles d'être rendues nécessaires par le fonctionnement collectif de la Société, notamment en matière d'acceptation des missions, de contrôle qualité interne, de gestion des

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

conflits d'intérêts, de lutte contre le blanchiment ou de respect des règles déontologiques, ne constituent pas l'exercice d'un pouvoir hiérarchique sur les fonctions techniques et ne remettent pas en cause cette autonomie.

21.4. Finalité de l'organisation collective

L'organisation de la Société a pour seul objet la mise en commun de moyens et la coordination de l'activité des Associés techniques, sans conférer à la Société, à l'un quelconque de ses organes ou à l'un quelconque des Associés techniques, un pouvoir hiérarchique dans l'exécution des missions techniques confiées aux autres Associés techniques.

21.5. Représentation de la Société dans l'exercice de la profession d'expert-comptable

La Société, pour l'exercice de la profession d'expert-comptable telle que définie à l'Article 2 ci-dessus, est représentée par les Associés techniques, chacun agissant dans le cadre et les limites des missions qui lui sont confiées et sous sa responsabilité personnelle et ordinale.

22. INDEPENDANCE ET ABSENCE DE LIEN DE SUBORDINATION DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS TECHNIQUES DES ASSOCIES TECHNIQUES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La profession de commissaire aux comptes étant une profession libérale réglementée soumise à des exigences renforcées d'indépendance résultant notamment de l'article L. 821-27 du Code de commerce, les Associés commissaires aux comptes exercent leurs fonctions au sein de la Société dans des conditions excluant tout lien de subordination juridique à l'égard de la Société et caractérisant l'exercice d'une activité professionnelle indépendante.

22.1. Exclusivité du contrôle légal et professionnel

Les Associés commissaires aux comptes exercent leurs fonctions sous le seul contrôle de la Haute Autorité de l'Audit, conformément aux articles L. 821-1 et suivants du Code de commerce, et des instances de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes disposant à leur égard d'un pouvoir disciplinaire. Aucun organe de la Société, ni aucun autre Associé commissaire aux comptes, Actionnaire, dirigeant ou préposé de la Société, ne dispose, à l'égard des Associés commissaires aux comptes dans l'exercice de leurs fonctions, du pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et d'en sanctionner les manquements au sens du droit du travail.

22.2. Signature et responsabilité personnelles

En application de l'article L. 821-25 du Code de commerce, les missions du commissaire aux comptes sont exercées, au nom de la société, par les commissaires aux comptes personnes physiques associés, et les rapports en résultant sont signés personnellement par l'Associé commissaire aux comptes responsable de leur contenu. Cette responsabilité personnelle, intransmissible, ne peut être ni recueillie ni assumée par la Société. La Société ne peut donner aucune instruction aux Associés commissaires aux comptes quant au contenu des prestations effectuées sous leur signature, ni en contrôler l'exécution technique, ni en sanctionner les éventuels manquements déontologiques ou professionnels, ce pouvoir appartenant exclusivement à la Haute Autorité de l'Audit.

22.3. Autonomie technique

Les Associés commissaires aux comptes disposent d'une totale autonomie dans l'exercice de leurs fonctions, notamment dans la conduite des missions légales, les diligences qu'ils mettent en œuvre, les appréciations qu'ils portent et les opinions qu'ils émettent dans leurs rapports. Les directives

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

d'organisation susceptibles d'être rendues nécessaires par le fonctionnement collectif de la Société, notamment en matière d'acceptation et de maintien des missions, de contrôle qualité interne, de gestion des situations menaçant l'indépendance au sens de l'article L. 821-27 du Code de commerce, de lutte contre le blanchiment ou de respect des normes d'exercice professionnel homologuées, ne constituent pas l'exercice d'un pouvoir hiérarchique sur les fonctions techniques et ne remettent pas en cause cette autonomie.

22.4. Finalité de l'organisation collective

L'organisation de la Société a pour seul objet la mise en commun de moyens et la coordination de l'activité des Associés commissaires aux comptes, sans conférer à la Société, à l'un quelconque de ses organes ou à l'un quelconque des Associés commissaires aux comptes, un pouvoir hiérarchique dans l'exécution des missions légales confiées aux autres Associés commissaires aux comptes.

22.5. Représentation de la Société dans l'exercice de la profession de commissaire aux comptes

La Société, pour l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle que définie à l'article 2 ci-dessus, est représentée par les Associés commissaires aux comptes, chacun agissant dans le cadre et les limites des missions qui lui sont confiées, sous sa responsabilité personnelle et dans le respect des obligations légales et déontologiques qui lui incombent en application du Code de commerce et des normes d'exercice professionnel homologuées.

23. AUTRES ASSOCIES

Dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'associés techniques peuvent être associées de la Société.

En aucun cas, cette association ne peut remettre en cause l'indépendance de l'exercice professionnel.

CHAPITRE 4 REPRESENTATION DE LA SOCIETE

24. PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, membre de la société, répondant aux conditions fixées à l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et inscrit sur la liste établie par la Haute autorité de l'audit ou régulièrement agréé dans un autre État membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le Président est nommé par la collectivité des associés.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible. Il peut être nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois du Président, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés.

Le Président est révocable *ad nutum* à tout moment par la collectivité des associés, qui n'a pas à justifier de sa décision, et sous réserve des stipulations du Pacte. La révocation du Président, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts par la société.

Sauf décision contraire de la collectivité des associés prise conformément aux termes du Pacte, le Président ne perçoit pas de rémunération au titre de son mandat social.

25. DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Il pourra être désigné par les associés, un ou plusieurs Directeurs Généraux et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, au sens de l'article L. 227-6 du Code du commerce, qui peuvent être des personnes physiques, membres de la société ou d'une société qu'elle contrôle ou qui est contrôlée par elle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, ou des personnes morales qui doivent alors être des sociétés d'expertise comptable ou des sociétés de participations d'expertise comptable (SPEC) dont tous les représentants légaux sont des experts-comptables personnes physiques.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués doivent satisfaire aux conditions du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et être désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 821-13 du code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre État membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

La personne morale nommée Directeur Général ou Directeur général délégué est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur général délégué, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou ou Directeur général délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont désignés par la collectivité des associés.

La durée des fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués est fixée par la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles. Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur général délégué prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois d'un Directeur Général ou d'un Directeur général délégué, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu éventuellement à son remplacement par la collectivité des associés.

La cessation des fonctions du Président ne met pas fin aux fonctions des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués et réciproquement.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont révocables *ad nutum* à tout moment par la collectivité des associés, qui n'a pas à justifier sa décision, et sous réserve des stipulations du Pacte. La révocation d'un Directeur Général ou d'un Directeur général délégué, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

Sauf décision contraire de la collectivité des associés prise conformément aux termes du Pacte, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ne perçoivent pas de rémunération au titre de leurs mandats sociaux.

26. POUVOIRS DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de son objet social et sous réserve des pouvoirs attribués au Conseil de Surveillance (notamment en ce qui concerne l'approbation des Décisions Importantes) et de ceux que la loi, les statuts et le Pacte attribuent expressément à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, la collectivité des associés peut décider de fixer des limites aux pouvoirs du Président. Dans ce cas, l'autorisation des actes excédants les pouvoirs du Président est de la compétence de la collectivité des associés ou, si elle le décide, du Conseil de Surveillance.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués exercent les mêmes pouvoirs que ceux confiés au Président par la loi et les présents statuts, dans les mêmes limites que celles prévues pour le Président.

Le Président, le ou les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer à toute personne, employée de la société ou non, le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, la délégation de leurs pouvoirs de façon partielle et occasionnelle à tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront pour un ou plusieurs objets déterminés ne requérant pas cet accord.

27. CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les règles de fonctionnement du Conseil de Surveillance seront celles résultant des articles ci-après.

27.1. Composition - Statut des membres

Le Conseil de Surveillance est composé de cinq (5) membres, personnes physiques ou morales, associées ou non,

comme suit :

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

- trois (3) membres au moins doivent être des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 821-13 du Code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes (les « Membres Professionnels ») ; et

- deux (2) membres sont choisis en dehors de ces personnes (les « Membres NR »).

Les membres sont désignés par la collectivité des associés à la majorité simple des droits de vote, et conformément aux stipulations du Pacte.

La personne morale membre du Conseil de Surveillance est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la société et donner l'identité de son successeur.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés conformément aux règles qui précèdent pour une durée indéterminée.

Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou, pour les personnes morales, en cas d'ouverture à leur encontre d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou d'une liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement d'un membre du Conseil de Surveillance d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux (2) mois, il sera réputé démissionnaire d'office. Il sera pourvu à son remplacement par décision de la collectivité des associés pour la durée du mandat restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Sous réserve des stipulations du Pacte, les membres du Conseil de Surveillance sont révocables *ad nutum* à tout moment, sans préavis, par décision de la ou des personne(s) ou de l'organe ayant décidé de leur nomination qui n'a(ont) pas à justifier sa(leur) décision, ladite ou lesdites personne(s) ou organe pouvant également nommer un nouveau membre en remplacement, sous réserve d'en informer au préalable par écrit les membres, la Société, ainsi que le membre concerné ; dans un tel cas, la révocation (et/ou la nomination) prendra effet immédiatement (sauf, le cas échéant, date d'effet différé fixée par la personne ou l'organe ayant décidé de la révocation (et/ou nomination) conformément à ce qui précède. La révocation d'un membre du Conseil de Surveillance, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

Les membres ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions au sein du Conseil de Surveillance. La société rembourse aux membres, sur présentation de justificatifs, les frais et débours raisonnablement engagés par eux dans le cadre de leur mission de membre.

Les membres du Conseil de Surveillance personnes physiques ou le représentant de la personne morale membre du Conseil de Surveillance peuvent être liés à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

27.2. Organisation

Le Conseil de Surveillance est un organe statuant collégialement.

Le président du Conseil de Surveillance sera le Président ou, s'il n'est pas membre du Conseil de Surveillance, la personne nommé par le Conseil de Surveillance parmi ses membres.

Il est nommé pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Les fonctions de président du Conseil de Surveillance prennent fin par la démission, la révocation et la cessation de ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance. Toutefois, la cessation par le président du Conseil de Surveillance de ses fonctions du fait de sa démission ou de sa révocation ne met pas fin à son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le président du Conseil de Surveillance représente le Conseil de Surveillance dans l'ordre interne.

Il convoque, organise et dirige les travaux du Conseil de Surveillance, veille à son bon fonctionnement. Il est également chargé d'en présider les séances et d'en diriger les débats.

27.3. Délibérations du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance peut statuer, au choix du président du Conseil de Surveillance, en réunion, par conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par signature par tous les membres d'un acte.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation du Conseil de Surveillance doit faire l'objet d'une information préalable cinq (5) jours au moins avant la date de la consultation, comprenant l'ordre du jour et tous documents et informations permettant aux membres du conseil de se prononcer en connaissance de cause.

Le Conseil de Surveillance statuant à l'unanimité peut valablement renoncer au délai ou à l'étendue de ce droit de communication.

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président.

Le président du Conseil de Surveillance doit convoquer le conseil lorsque le Président de la société, un Directeur Général ou l'un des membres du conseil lui en fait la demande. A défaut, les auteurs de la demande peuvent procéder eux-mêmes à la convocation.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement sur première convocation que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, incluant au moins un (1) Membre NR. Sur deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si au moins un (1) Membre NR et un (1) autre Membre sont présents ou représentés sans préjudice des stipulations relatives à l'adoption des Décisions Importantes et du Pacte.

Les Décisions Importantes relatives à la Société et/ou à toute Filiale doivent être préalablement approuvées par le Conseil de Surveillance, selon les règles de majorité suivantes :

- s'agissant des Décisions Importantes listées en Annexe 4(i) : à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés à la réunion du Conseil de Surveillance ;

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

- s'agissant des Décisions Importantes listées en Annexe 4(ii) : à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés à la réunion du Conseil de Surveillance, incluant nécessairement le vote favorable d'au moins un (1) des Membres NR ; et

- s'agissant de toutes décisions (hors Décisions Importantes) : à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés à la réunion du Conseil de Surveillance.

Il est précisé que l'approbation des Décisions Importantes aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-avant est nécessaire pour leur mise en œuvre sans préjudice de l'initiation de démarches non engageantes en vue ou avec l'intention de prendre l'une de ces décisions qui seraient in fine soumises à l'approbation du Conseil de Surveillance.

Sans préjudice des règles de majorité applicables aux Décisions Importantes, le Président peut demander par tous moyens écrits (en ce compris par courrier électronique), l'approbation des membres concernant toute décision visée dans les Décisions Importantes, sans avoir à convoquer une réunion physique du Conseil de Surveillance, étant toutefois précisé que si un membre estime que la décision concernée nécessite une discussion approfondie, une réunion devra être convoquée (et pourra alors se tenir selon les modalités prévues au présent article 27.3).

En cas de partage des voix, la voix du président du Conseil de Surveillance est prépondérante (sous réserve des décisions visées dans le Pacte pour lesquelles un autre Membre Professionnel dispose d'une voix prépondérante).

En cas de réunion du Conseil de Surveillance, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Elle mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil de Surveillance pourra également être convoqué sans délai à condition que tous les membres soient présents ou représentés à la séance convoquée sans délai.

Les réunions du Conseil de Surveillance se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation qui peut être soit le siège social de la Société, soit tout autre lieu. Elles peuvent également se tenir exclusivement ou parallèlement par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence, si un (ou des) membre(s) en fait(font) la demande, afin de permettre des prises de décisions souples et rapides. Les Membres présents par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence sont alors réputés présents pour les besoins du quorum visé au présent article 27.3.

La réunion est présidée par le président du Conseil de Surveillance. En son absence, le Conseil de Surveillance élit le président de séance parmi ses membres présents.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres participant à la séance du Conseil de Surveillance, tant en leur nom personnel que comme mandataire, cette formalité pouvant être substituée par la signature du procès-verbal par tous les membres présents.

Chaque membre du Conseil de Surveillance a le droit de participer aux décisions du Conseil de Surveillance et peut donner, par lettre ou par tout autre moyen écrit, mandat à un autre membre du Conseil de Surveillance de le représenter.

En cas de consultation par conférence téléphonique ou audiovisuelle, la convocation est faite par tous moyens, même verbalement, trois (3) jours au moins avant la date de la téléconférence. Elle mentionne la date, l'heure, les modalités de la téléconférence (par exemple, le numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation.

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

En cas de consultation des membres du Conseil de Surveillance par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, chaque membre du conseil présent adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, au président de séance un document justifiant de sa présence par voie de conférence. Cette formalité peut être substituée par la signature du procès-verbal par tous les membres présents.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président de séance par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de signature de la feuille de présence sont conservés au siège social.

La consultation par voie de téléconférence est présidée par le président du Conseil de Surveillance. En son absence, le conseil élit le président de séance parmi ses membres présents.

Les décisions du Conseil de Surveillance, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du Conseil de Surveillance (ou, en son absence, le président de séance) et un (1) Membre NR.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance, les documents soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des décisions prises.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions du Conseil de Surveillance sont valablement certifiés par le Président de la société ou un Directeur Général.

27.4. Mission du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est l'organe qui valide les orientations stratégiques et se prononce sur les décisions structurantes du Groupe. A ce titre, il agit comme organe **(i)** de contrôle permanent de la gestion de la société par le Président et le Directeur général, **(ii)** de consultation sur toute question intéressant le Groupe que ses membres ou le Président souhaitent lui soumettre, **(iii)** d'autorisation préalable des décisions relatives à la Société et/ou à toute Filiale listées en **Annexes 4(i) et 4(ii)** (les « **Décisions Importantes** »).

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de Surveillance fixe la rémunération du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

Le Conseil de Surveillance fixe la rémunération des Associés Techniques.

Une fois par exercice au moins le Président présente un rapport au Conseil de Surveillance.

Après la clôture de chaque exercice, le Président lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents visés à l'article 49.

Dans les conditions prévues par l'article 26, le Conseil de Surveillance autorise les actes excédant les limites de pouvoirs du Président.

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

28. DISPOSITIONS COMMUNES

En cas de retrait ou d'entrée des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société demande à la Haute autorité de l'Audit la modification des mentions figurant sur la liste établie par cette dernière.

29. COMITES

Il peut être décidé par la collectivité des associés, par décision ordinaire, la création d'un ou plusieurs comités, dont le rôle et les règles de fonctionnement seront régis par un règlement intérieur adopté dans les mêmes formes.

Le règlement intérieur pourra être modifié ou supprimé par décision ordinaire de la collectivité des associés.

CHAPITRE 5 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

30. COMPETENCE

Sous réserve des stipulations du Pacte et des droits conférés au Conseil de Surveillance, les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

(i) nomination et révocation du Président des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués,

(ii) fixation des limites aux pouvoirs du Président des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués,

(iii) nomination et révocation des membres du Conseil de Surveillance,

(iv) nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,

(v) approbation des comptes annuels, affectation du résultat et distribution,

(vi) approbation des conventions réglementées prévue à l'article L 227-10 du code de commerce et des décisions listées à l'article 26 des statuts,

(vii) augmentation, amortissement, réduction du capital social,

(viii) émission, rachat, conversion d'actions de préférence,

(ix) modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,

(x) émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,

(xi) émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,

(xii) attribution d'actions gratuites,

(xiii) opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,

(xiv) transformation de la société,

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

(xv) prorogation de la durée de la société,

(xvi) dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,

(xvii) changement de nationalité de la société,

(xviii) augmentation de l'engagement des associés,

(xix) toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 9.

(xx) institution de comités par voie de règlement intérieur.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus aux associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées mutatis mutandis, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

31. MAJORITE

La collectivité des associés statue sur les décisions relevant de sa compétence à la majorité des simple des voix dont disposent tous les associés.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

(i) changement de nationalité de la société,

(ii) et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

32. MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale soit dans un acte authentique ou sous signature privée signé par tous les associés.

33. CONVOCATIONS DES ASSEMBLEES

Les assemblées sont convoquées par le Président de la société et à son initiative.

Les assemblées peuvent également être convoquées :

(i) par le commissaire aux comptes, après mise en demeure infructueuse du Président ;

(ii) par le liquidateur, en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation ;

(iii) par l'administrateur provisoire habilité à cet effet par le tribunal l'ayant nommé.

Enfin, les assemblées doivent être convoquées par le Président à la demande soit d'un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social, soit du comité social et économique.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

La convocation des assemblées est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé au moins huit jours à l'avance.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication après avoir recueilli l'accord écrit des associés intéressés et leur adresse électronique.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les assemblées dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir suffisamment d'associés pour adopter les décisions aux conditions de majorité requises, la deuxième assemblée, est convoquée quatre (4) jours au moins d'avance, dans les mêmes formes que la première.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En outre l'assemblée peut être réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent directement ou par représentant.

34. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées figure sur les lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions :

(i) un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital social ;

(ii) le comité social et économique, en application des dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail.

Sauf si les associés y consentent expressément, l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un dirigeant et procéder à son remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

35. ACCES AUX ASSEMBLEES

Tout associé peut participer aux délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ; tout associé titulaire d'une action d'une catégorie déterminée peut participer aux délibérations de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de cette catégorie, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

L'associé peut assister aux assemblées, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses titres sous la forme d'une inscription nominative.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé non privé du droit de vote ou par un tiers ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associés prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés. Les personnes morales associées sont représentées par leur représentant

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

légal ou statutaire ou par un délégué, même non associé de la présente société, spécialement désigné par ce représentant.

Tout associé peut participer aux délibérations de l'assemblée générale en utilisant la visioconférence ou des moyens électroniques de télécommunication, tels que le téléphone ; il est alors réputé présent.

Les copropriétaires indivis, usufruitiers et nus propriétaires d'actions, participent aux assemblées dans les conditions prévues par les présents statuts.

Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué et peut participer à toutes les assemblées. Les commissaires aux apports peuvent également participer aux assemblées ayant pour objet de statuer sur des apports.

Les représentants des différentes masses des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital peuvent également assister aux assemblées mais sans voix délibérative.

36. FEUILLE DE PRESENCE

À chaque assemblée, est tenue une feuille de présence contenant :

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé présent ou représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé ayant adressé à la société un formulaire de vote à distance, ainsi que le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attachées à ces actions.

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé réputé présent et participant à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation.

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence la procuration ou le formulaire de vote à distance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attachées à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'assemblée indique le nombre des pouvoirs et des formulaires de vote à distance annexés à ladite feuille, ainsi que le nombre des actions et des droits de vote correspondant aux procurations et aux formulaires. Les pouvoirs et les formulaires de vote à distance devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

37. BUREAU D'ASSEMBLEE

L'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation. En cas d'absence de celui-ci, l'assemblée générale élit son président.

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

Si l'auteur de la convocation, ou un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (1/10ème) du capital social le requièrent, il est procédé à la désignation de deux scrutateurs.

Les fonctions de scrutateur sont alors remplies par les deux associés, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau, ainsi composé, peut désigner un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et, enfin, de veiller à l'établissement du procès-verbal.

S'il n'a pas été désigné de bureau, sa mission incombe au président de l'assemblée.

38. MODALITES DE VOTE

En ce qui concerne les associés présents agissant tant pour eux-mêmes que comme mandataires, le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par assis et levés ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Toutefois, le scrutin secret peut intervenir, soit sur décision unanime des membres du bureau de l'assemblée, soit à la demande :

- de l'auteur de la convocation si elle est exprimée à l'ouverture de l'assemblée,

- d'associés représentant au moins le dixième (1/10ème) du capital social, si elle est notifiée à la société deux jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

En ce qui concerne les associés participant à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, le droit de vote devra être exercé exclusivement par appel nominal.

Tout associé peut aussi demander par écrit à la société de lui adresser un formulaire de vote à distance et un formulaire de procuration le cas échéant par voie électronique. La demande doit être déposée ou reçue au siège social de la société au plus tard six (6) jours avant la date de la réunion.

Le formulaire de vote à distance peut figurer sur le même document que la formule de procuration.

Les votes à distance doivent être pris en compte dès lors qu'ils sont parvenus à la société trois (3) jours au moins avant la date de la réunion.

39. PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux, inscrits dans un registre spécial coté et paraphé ou sous forme électronique, tenu conformément aux dispositions réglementaires. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Il sera fait état dans les procès-verbaux de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication ayant perturbé le déroulement de l'assemblée générale.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés, soit par le Président, soit par le secrétaire de l'assemblée, soit, après dissolution de la société, par un liquidateur.

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

40. PORTEE DES DECISIONS DES ASSEMBLEES

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

41. CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIES EXPRIME DANS UN ACTE

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée et à l'initiative du Président de la société, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

42. INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux associés d'une société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par l'article L. 225-115 du Code de commerce et les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Président.

Cette information doit être communiquée à chaque associé ou tenue à leur disposition au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de consultation, sauf renonciation de l'ensemble des Associés.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi, sauf renonciation de l'ensemble des associés.

43. ASSEMBLEES DE PORTEURS DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

L'assemblée générale des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital réunit en une masse, pour la défense de leurs intérêts communs, les porteurs de chaque nature de titres donnant les mêmes droits. Elle nomme les représentants de la masse, fixe la durée de leurs fonctions et leur rémunération.

En outre, elle délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense de la masse des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital et l'exécution du contrat d'émission ainsi que, notamment, dans les cas suivants :

- modification de la forme et de l'objet de la société ;
- modification des règles de répartition des bénéfices ;
- amortissement du capital de la société.

Toutefois, en aucun cas, sauf dispositions spéciales du contrat d'émission et sauf le cas de dissolution anticipée ne résultant pas d'une fusion ou d'une scission, la société ne peut imposer aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès à son capital le rachat ou le remboursement de leurs droits.

Les assemblées des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital sont convoquées, se tiennent et délibèrent conformément aux règles applicables aux assemblées générales d'associés.

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

Chaque valeur mobilière donnant accès au capital donne droit à une voix. Les conditions de majorité sont celles qui sont déterminées pour les assemblées générales extraordinaires.

CHAPITRE 6 CONTROLE DE LA SOCIETE ET REPRESENTATION SOCIALE

44. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur cette nomination est obligatoire pour la société ou lorsque la collectivité des associés l'a expressément décidé.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et prérogatives conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

45. REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, si celui-ci existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un membre de la délégation du personnel du comité social et économique au Président de la société et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

46. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Président doit aviser le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe et que l'examen des conventions ci-après entre dans sa mission légale, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le Président, ou l'un des associés de la société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport.

Si la société ne comprend qu'un associé unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont seulement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste des conventions, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la société.

47. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont les mêmes que celles déterminées par la loi et les règlements pour les sociétés anonymes.

CHAPITRE 7 COMPTES ANNUELS

48. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social commencera à la date de l'immatriculation de la société et finira le 31 décembre 2026.

49. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président de la société arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il établit, à sa libre initiative, lorsque cela est rendu obligatoire pour la société en vertu des lois et règlements en vigueur ou en cas de demande émanent d'un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital social, un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes de la société, s'il en a été désigné, et, le cas échéant, du comité social et économique dans les conditions légales.

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

50. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10ème) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième (1/10ème).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, des règlements et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, sous réserve des droits particuliers des ADP figurant en Annexe 2.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

51. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État.

À défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

CHAPITRE 8 TRANSFORMATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

52. TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

La Société qui se transforme en société de commissaires aux comptes d'une autre forme demande la modification correspondante de son inscription sur la liste établie par la Haute autorité de l’audit.

53. DISSOLUTION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation par décision de la collectivité des associés. La société peut aussi être dissoute avant le terme par décision de la collectivité des associés à la double majorité des trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

La société est également dissoute de plein droit par le décès simultané de tous les associés ou par le décès du dernier associé survivant, sans qu'à la date du décès de ce dernier, les titres de capital des autres associés aient été cédés à des tiers.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La réunion en une seule main de toutes les actions de la société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent, dans ce cas, faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, le cas échéant. Les commissaires aux comptes conservent le cas échéant leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés qui prononce la dissolution de la société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. Sauf en cas de radiation de la société, le liquidateur peut être choisi parmi les associés. Les fonctions de liquidateur ne peuvent pas être confiées à un commissaire aux comptes ayant fait l'objet d'une mesure disciplinaire. L'acte de nomination du liquidateur, quelle que soit sa forme, est adressé par ce dernier à la Haute autorité.

54. LIQUIDATION

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social, sous réserve des droits particuliers des ADP figurant en Annexe 2.

Le liquidateur informe la Haute autorité de l'audit de la clôture de la liquidation.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS DIVERSES

55. NOTIFICATION

Toutes les notifications prévues aux présents statuts seront faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise en mains propres contre décharge ou par acte extrajudiciaire.

Pour la lettre recommandée avec avis de réception, la date de notification sera celle de la première présentation. Pour la lettre remise en mains propres, la date de notification sera celle de la décharge. Pour l'acte d'huissier, la date sera celle mentionnée par l'exploit.

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

Tous les délais sont décomptés par application des dispositions du Code de procédure civile.

56. CONTESTATIONS

En cas de contestation entre les associés, le président, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou l'arbitrage du président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables.

En cas d'échec de la conciliation ou de l'arbitrage du président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

ANNEXE 1

Définitions

« Commissaire aux Comptes » désigne tout commissaire aux comptes inscrit sur la liste de la Haute Autorité de l'Audit ou agréé pour l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ;

« Contrôle », « Contrôler », « Contrôlé » et « Contrôlant » désigne, par rapport à une Entité, la détention, directe ou indirecte, de plus de 50% du capital social et des droits de vote de cette Entité ; étant précisé que le Contrôle indirect d'une Entité est déterminé en fonction d'une chaîne ininterrompue d'Entités détenues à hauteur de plus de 50% du capital social et des droits de vote (et non pas en procédant au produit des pourcentages de détention) ;

« Entité » désigne toute personne physique ou morale, société en participation, fonds professionnel de capital investissement ou autre fonds d'investissement ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non ;

« Expert-Comptable » désigne un expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 ;

« Filiale(s) » désigne toute Entité Contrôlée par la Société ;

« Membres NR » a le sens qui lui est donné à l'article 27.1 ;

« Titres » désigne, pour une Entité donnée, **(i)** toute action (en ce compris notamment les ADP 1 et les ADP 2), bon de souscription d'actions, titre de créance et toute autre valeur mobilière donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par quelque moyen que ce soit, à l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de l'Entité donnée (en ce compris toutes obligations convertibles), à l'attribution d'un titre de créance, ou donnant droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de ladite société **(ii)** le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves, et **(iii)** tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque Entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de l'Entité donnée ; étant précisé que lorsque le terme « Titre(s) » est utilisé dans les présents Statuts sans autre indication, il est fait référence indifféremment au(x) Titre(s) de la Société ;

« Transfert » désigne **(i)** toute opération de transfert, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice), emportant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou droit de percevoir des dividendes, tout droit de souscription ou tout autre démembrement de la propriété ou droit dérivant d'un Titre, quelle que soit la forme juridique de cette opération, notamment par voie de vente, donation, succession, partage, démembrement, dation, échange, apport, fusion, scission, distribution en nature, vente à réméré, transfert en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), donation, décès, liquidation de société, communauté ou succession, nantissement, prêt de Titre, prêt de consommation, ou **(ii)** toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ; pour les besoins des présents Statuts, l'expression « Transfert de Titres » comprendra les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou sur tout autre droit attaché aux Titres, y compris tout droit de vote ou

Docusign Envelope ID: FD9CAE58-8A51-8B55-8135-449ABE41DAD4

de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété ; le verbe « Transférer » sera interprété en conséquence ;